



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial

Mission environnement.

AP n° **82-2021-10-11-00001**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE

M. Didier SICHI « Salayrac »
sur le territoire de la commune de Caylus

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-09-003 du 09 mars 2020 mettant en demeure M. Didier SICHI à « Salayrac » sur le territoire de la commune de Caylus, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2021, suite à sa visite du site le 28 septembre 2021 ;

Considérant que M. Didier SICHI a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de mise en demeure n° 82-2020-03-09-003 du 9 mars 2020 à l'encontre de M. Didier SICHI est levé.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à M. Didier SICHI et transmise pour information au maire de Caylus.

Fait à Montauban, le

11 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~


Catherine FOURCHEROT